



CHARTRE

DES ADHÉRENTS

Préambule

L'association Pluralisme et Démocratie a pour objet de promouvoir un fonctionnement pluraliste et démocratique des conseils municipaux et communautaires et d'accompagner les élus locaux minoritaires dans l'exercice de leur mandat.

Elle se veut un espace de dialogue entre des sensibilités politiques diverses, unies par l'attachement aux principes républicains, au pluralisme et au débat démocratique. Elle n'a pas vocation à devenir la tribune d'un courant politique particulier ni à servir de relais à des actions contraires à son objet, à ses principes fondamentaux ou aux lois de la République.

L'adhésion à l'association est ouverte aux élus locaux minoritaires, aux anciens élus locaux et à tout citoyen mobilisé en faveur d'une démocratie locale plus vivante, dès lors qu'ils souscrivent aux statuts, à la présente charte et, le cas échéant, au règlement intérieur.

La compatibilité d'une demande d'adhésion s'apprécie au regard d'éléments objectifs tenant à la personne demandeur, au regard de l'objet, des principes et des engagements de l'association.

ARTICLE 1

Principes communs

Chaque adhérent s'engage à respecter et promouvoir :

- Le pluralisme politique et la liberté du débat démocratique ;
- La dignité de toute personne ;
- L'égalité et la non-discrimination ;
- Le respect de l'État de droit, des institutions républicaines, de la laïcité et des règles démocratiques ;
- Le refus de toute violence, intimidation, menace, harcèlement ou pression ;
- Le refus de toute incitation à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité envers une personne ou un groupe de personnes, notamment en raison de son origine, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de toute autre caractéristique personnelle ;
- La recherche d'un débat public loyal, respectueux et fondé sur des éléments vérifiables.

L'association accueille des adhérents de sensibilités diverses. Elle n'a pas vocation à sélectionner ses membres au regard de leurs seules opinions politiques, mais à garantir la compatibilité de leur comportement avec son objet et ses principes fondamentaux.

ARTICLE 2

Engagements de l'adhérent

Chaque adhérent s'engage à :

1. Respecter les statuts, le règlement intérieur, les décisions régulièrement prises par les instances de l'association et la présente charte ;
2. Contribuer, dans ses échanges et prises de parole au sein de l'association, à un climat de dialogue, de respect et de coopération ;
3. Ne pas utiliser le nom, le logo, les travaux, les fichiers, les réseaux sociaux ou les moyens de l'association sans autorisation ;
4. Ne pas présenter une opinion personnelle comme une position de l'association sans mandat exprès ;
5. Préserver la confidentialité des échanges, documents ou informations dont le caractère non public a été porté à sa connaissance ;
6. S'abstenir de tout comportement portant atteinte aux intérêts matériels, moraux, à la réputation ou à l'indépendance de l'association.

ARTICLE 3

Incompatibilités avec l'adhésion

Sont incompatibles avec l'adhésion ou le maintien au sein de l'association, lorsqu'ils sont établis :

- Les appels, provocations ou justifications de la violence ;
- Les propos, écrits, images ou comportements incitant à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité envers une personne ou un groupe de personnes ;
- Les comportements racistes, antisémites, xénophobes, sexistes, homophobes, transphobes, handiphobes ou portant atteinte à la dignité d'une personne en raison de toute autre caractéristique personnelle ;
- Les menaces, violences, intimidations, harcèlements ou manœuvres de déstabilisation ;
- Toute instrumentalisation de l'association au soutien d'actions contraires à son objet, à ses valeurs ou aux lois de la République ;
- La diffusion volontaire d'informations manifestement fausses ou de nature à nuire gravement à l'association ou à l'un de ses membres ;
- Les condamnations pénales définitives pour des faits révélant une incompatibilité manifeste avec les principes énoncés dans la présente charte ;
- Tout comportement de nature à compromettre la sécurité, l'indépendance ou la réputation de l'association.

ARTICLE 4

Admission

Toute adhésion est validée par le bureau.

Le Bureau peut solliciter tout élément utile permettant de vérifier la compatibilité de la demande avec l'objet et les principes de l'association.

La décision d'admission ou de refus relève du Bureau.

ARTICLE 5

Manquements et procédure

Tout manquement à la présente charte peut donner lieu, selon sa gravité, à un rappel à l'ordre, une mise en demeure de cesser le comportement reproché, une suspension provisoire ou une procédure de radiation.

Avant toute radiation, l'adhérent concerné reçoit communication écrite des griefs et dispose d'un délai de quinze jours (15) pour produire ses observations écrites et demander à être entendu par le Bureau.

Le Bureau statue par décision motivée. En cas d'urgence, notamment lorsqu'il existe un risque sérieux pour les personnes, les biens ou la réputation de l'association, il peut prononcer une suspension conservatoire immédiate, dans l'attente de sa décision définitive.

ARTICLE 6

Neutralité et indépendance de l'association

Pluralisme & Démocratie est indépendante de tout parti, mouvement ou organisation politique. Elle ne soutient ni ne combat aucune liste ni aucun candidat et ne formule aucun appel à voter pour ou contre une liste ou un candidat, lors des scrutins locaux, nationaux ou européens.

Dans le cadre de son objet statutaire, l'association peut s'exprimer publiquement sur toute question relative au pluralisme, au fonctionnement démocratique des communes et des intercommunalités, aux droits des élus minoritaires et à la vitalité de la démocratie locale.

Ses prises de position portent sur des faits, propos, décisions, projets ou pratiques déterminés, au regard des principes énoncés dans ses statuts et dans la présente charte. Elles ne peuvent constituer ni un soutien électoral, ni une consigne de vote, ni une prise de position fondée sur la seule appartenance politique de la personne concernée.

Toute prise de position publique au nom de l'association est préalablement décidée par le Bureau.